

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **ESQUIVE WP***

de la société AGRAUXINE
enregistrée sous le n°2021-1236

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 juillet 2021,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

| Informations générales sur le produit | |
|--|---|
| Nom du produit | ESQUIVE WP |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | AGRAUXINE 137 Rue Gabriel Péri 59700 MARCQ-EN-BAROEUL France |
| Formulation | Poudre mouillable (WP) |
| Contenant | 10 ⁸ UFC/g - <i>Trichoderma atroviride</i> souche I-1237 |
| Numéro d'intrant | 2070521 |
| Numéro d'AMM | 2080004 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de la condition d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le **02 SEP. 2021**


Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

La phrase :

« Ne pas conserver le produit pendant plus de 6 mois à température ambiante ou pendant plus de 18 mois à 5°C dans son emballage ».

Est remplacée par la phrase suivante :

« Stocker le produit dans son emballage :

- à une température comprise entre 0 et 5° C pendant 18 mois maximum
- à température ambiante pendant 9 mois maximum ».